



ARRETE DE POLICE

BERNISSART
(7320)

N° 194/2026

LE BOURGMESTRE,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 273 alinéa 2 et 275 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 mars 1991 modifiant celui du 11/10/1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

Vu le Règlement général de police adopté par le Conseil Communal de la ville de Bernissart en date du 27 novembre 2019 ;

Considérant la demande introduite le 1^{er} septembre 2026, par la société A2SA, rue des Fours à Chaux 102 à 7080 FRAMERIES, sollicite l'autorisation de placer une signalisation pour protéger le chantier relatif à des travaux de réparation du pont Blanc de la rue de Stambruges à 7321 HARCHIES ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun qui prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;



ARRETE DE POLICE

BERNISSART
(7320)

N° 194/2026

ARRÊTE

ART.1: A partir du lundi 07 septembre 2026 à 07.00 hrs jusqu'au vendredi 02 octobre 2026 à 17.00 hrs, la société A2SA, rue des Fours à Chaux 102 à 7080 FRAMERIES , est autorisée à placer la signalisation routière, dans le cadre de travaux de réparation du pont Blanc de la rue de Stambruges à 7321 HARCHIES.

Cette signalisation sera conforme à la planche de signalisation reprise ci-dessous.
Les travaux seront réalisés en demi-voirie.

Elle veillera à se conformer aux dispositions régissant l'installation des chantiers sur la voie publique, conformément au code du gestionnaire.

Les signaux routiers seront en état permanent de propreté.

D'autre part, la nuit ou lorsque la visibilité sera anormalement réduite suite aux conditions climatiques défavorables (forte pluie, brouillard, ...) il sera fait usage de lampes orange clignotantes.

ART.2: Les signaux routiers indispensables seront placés par les soins et sous la seule responsabilité de la société **A2SA**.

Responsable signalisation : **Lorenzo FRAGAPANE : 0472/12.32.07.**

Mail : lorenzo@a2sa.be

ART.3: L'Arrêté sera placé aux endroits habituellement réservés pour l'affichage des arrêtés de police. Il sera apposé à proximité de la signalisation routière.

ART.4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au Règlement communal de BERNISSART.

ART.5 : En vertu des articles 14 et 19 alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'état, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'état, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les 60 jours à compter de sa publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats adressée par recommandé au Conseil d'état, rue de la science, 33 à 1040 Bruxelles ;



ARRETE DE POLICE

BERNISSART
(7320)

N° 194/2026

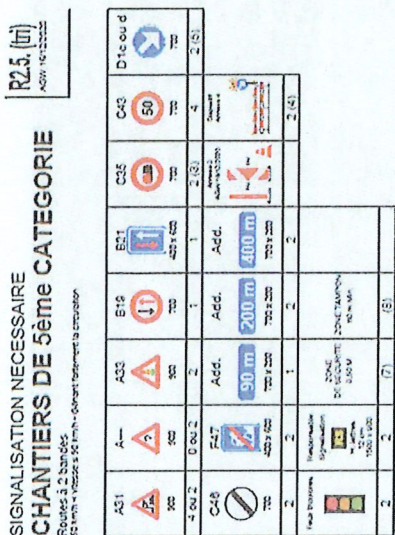
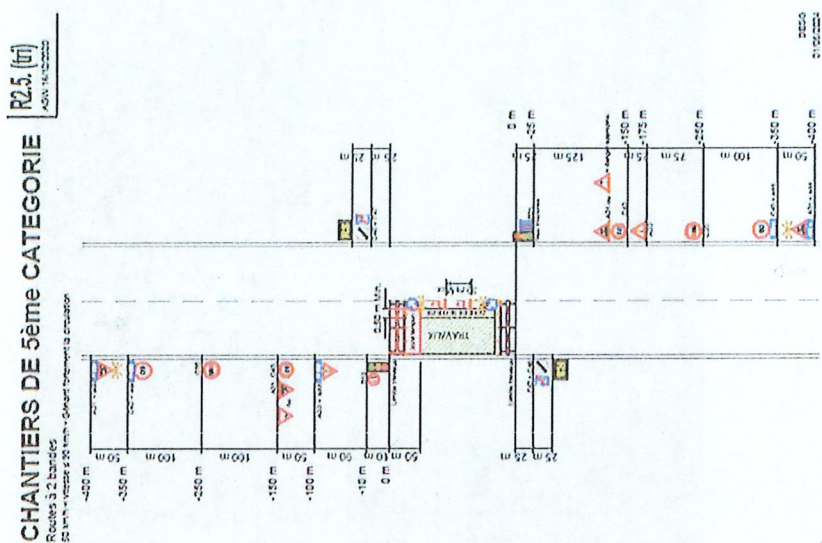




ARRETE DE POLICE

BERNISSART
(7320)

N° 194/2026



- [illegible]

- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.

- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.

R.5 (2)

Ainsi arrêté à Bernissart le 1er septembre 2026.

Le Bourgmestre,
Roger VANDER STRAETEN